NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-10/2
30 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session extraordinaire
20 et 23 février 2009

RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

GE.09-12685 (F) 230409 240409

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre			*Paragraphes*	*Page*
I.	**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**			3
II.	**ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**		1 − 31	6
	A.	Ouverture et durée de la session	6 − 7	7
	B.	Participation	8	7
	C.	Bureau	9	7
	D.	Organisation des travaux	10 − 12	7
	E.	Résolution et documentation	13 − 14	8
	F.	Déclarations	15 − 24	8
	G.	Décision concernant le projet de résolution	25 − 31	9
III.	**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**		32	10

Annexe

Liste des documents distribués à la dixième session extraordinaire du Conseil 11

I. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-10/1. Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les traiter de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui affirme que le Conseil des droits de l'homme sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et aura pour vocation notamment d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant également que la résolution 60/251 de l'Assemblée générale affirme que, dans ses activités, le Conseil se référera aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement,

Rappelant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement, et à une amélioration constante de ses conditions d'existence, comme le prévoit l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Résolue à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les documents finals des principaux sommets et conférences des Nations Unies, qui contribuent à la réalisation universelle et à l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la disposition selon laquelle toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, et rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du

Millénaire, en particulier le premier but de développement du Millénaire qui consiste à réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici 2015,

Rappelant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme par tous et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Sachant que, en raison de la mondialisation, les économies nationales sont désormais intimement liées les unes aux autres et qu'il est indispensable de pouvoir compter sur une bonne gouvernance aux niveaux national et international ainsi que sur des systèmes financiers, monétaires et commerciaux équitables, efficaces, transparents et responsables pour parvenir à un développement durable et éliminer la pauvreté,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les répercussions négatives de la crise économique et de la crise financière mondiales sur le développement économique et social et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme dans tous les pays, et reconnaissant que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité face à ces répercussions,

Déplorant que la crise économique et la crise financière mondiales aient entraîné la chute des exportations, des investissements directs étrangers et des transferts de fonds qui constituent des facteurs indispensables à la croissance des économies des pays en développement et aient créé des difficultés au niveau de la dette extérieure et de la réalisation de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement,

Réaffirmant que l'État est tenu de veiller à ce que l'augmentation du chômage n'exacerbe pas le potentiel de discrimination, en particulier contre les migrants et autres groupes vulnérables,

Reconnaissant que la crise économique et la crise financière sont d'envergure mondiale et exigent des solutions concertées à l'échelle mondiale, mises au point dans un esprit de partenariat par la communauté internationale afin de prévenir et atténuer telles ou telles de leurs répercussions sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Exprime* sa profonde préoccupation devant le fait que la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme se heurtent à des crises d'ordre économique et financier multiples et intimement liées les unes aux autres à l'échelle mondiale;

2. *Reconnaît* les graves répercussions que la crise économique et la crise financière mondiales exercent sur l'aptitude des pays, des pays en développement en particulier, à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de ces crises et, dans ce contexte, invite tous les États et la communauté internationale à atténuer, sans exclusive et de manière à favoriser le développement, toutes répercussions négatives de ces crises sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme;

3. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique;

4. *Exprime* sa profonde préoccupation devant le fait que ces crises menacent de porter plus encore atteinte à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement du Millénaire, et prie tous les États de s'abstenir de réduire les ressources financières internationales consacrées au développement, y compris l'aide publique au développement, et d'imposer des mesures protectionnistes, et de rester engagés à mobiliser des ressources financières pour le développement et à ne pas les réduire, conformément au Consensus de Monterrey sur le financement du développement, et à déployer des efforts concertés et soutenus pour contribuer à un rétablissement rapide;

5. *Prie* les États de noter que la crise économique et la crise financière mondiales n'entament en rien la responsabilité qui incombe aux autorités nationales et à la communauté internationale d'assurer la réalisation des droits de l'homme et les prie d'aider en particulier les plus vulnérables à cet égard et, dans ce contexte, exhorte la communauté internationale à soutenir les efforts des pays tendant notamment à mettre et maintenir en place des filets de sécurité sociale pour protéger les couches les plus vulnérables de la société;

6. *Prie* les États de veiller à ce que les personnes susceptibles d'être les plus touchées par la crise économique et la crise financière mondiales soient protégées sans discrimination;

7. *Réaffirme* qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, prévisible et non discriminatoire peut stimuler considérablement le développement partout dans le monde, en bénéficiant à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et en contribuant par conséquent à la réalisation universelle et à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme;

8. *Reconnaît* le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le système international et *se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de tenir, du 1er au 4 juin 2009, une conférence de haut niveau sur la crise économique et la crise financière mondiales et leurs répercussions sur le développement, et, à ce propos, recommande à l'Assemblée générale d'inviter la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à participer à ce sommet et à présenter un rapport, assorti de recommandations, qui s'appuie sur les délibérations de la présente session extraordinaire de façon à intégrer une dimension «droits de l'homme» dans l'analyse de la crise économique et de la crise financière mondiales;

9. *Invite* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales thématiques, dans le cadre de leur mandat respectif, en s'appuyant sur les délibérations de la présente session extraordinaire, à examiner telles ou telles des répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et à intégrer leurs conclusions à cet égard dans les rapports qu'ils présentent régulièrement au Conseil des droits de l'homme, en prêtant spécialement attention à la non-discrimination et aux moyens d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables et marginalisés, en particulier des femmes, des enfants, des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des peuples autochtones et des personnes qui vivent dans la pauvreté, ainsi qu'à l'élimination des

actes de racisme et de xénophobie et à la promotion d'une plus grande harmonie et d'une tolérance accrue dans toutes les sociétés;

10. *Invite* les organes conventionnels, dans le cadre de leur mandat respectif, à examiner telles ou telles des répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et à envisager de présenter des recommandations à ce sujet;

11. *Prie* tous les États de continuer à verser leurs contributions financières aux organisations internationales, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

12. *Décide* de demeurer saisi de l'application de la présente résolution.

3e séance
23 février 2009

Résolution adoptée par 31 voix contre zéro, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré; voir chapitre II. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil, figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 16 février 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-10/1), le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en sa qualité de coordonnateur du Groupe des États africains, et le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont demandé que soit convoquée pour le 20 février 2009 une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme en vue d'examiner les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme.

3. La demande susmentionnée a été appuyée par les 27 États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso,

Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal et Uruguay.

4. Outre les États susmentionnés, membres du Conseil, les États observateurs ci-après ont appuyé la demande: Algérie, Bénin, Bhoutan, Burundi, Colombie, Congo, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Maroc, Népal, Niger, Ouganda, Panama, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

5. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil a tenu des consultations d'information sur la question le 16 février 2009 et décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 20 février 2009.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil a tenu sa dixième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 20 et 23 février 2009. Pendant la session, il a tenu trois séances.

7. La dixième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa deuxième session d'organisation du troisième cycle, tenue le 19 juin 2008, le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la dixième session extraordinaire:

Président:	M. Martin Ihoeghian Uhomoibhi (Nigéria)
Vice-Présidents:	M^{me} Erlinda F. Basilio (Philippines) M. Alberto J. Dumont (Argentine) M. Marius Grinius (Canada)
Vice-Président et Rapporteur:	M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 16 février 2009 pour préparer la dixième session extraordinaire.

11. À la 1re séance, le 20 février 2009, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de cinq minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de trois minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs. Les représentants d'organismes et les experts des Nations Unies qui avaient été invités à participer à la session disposeraient chacun d'un temps de parole pouvant aller jusqu'à cinq minutes. La liste des orateurs devait être établie selon l'ordre chronologique de leur inscription. Les orateurs devaient intervenir dans l'ordre suivant: États membres du Conseil qui avaient proposé la convocation de la session extraordinaire, puis États membres du Conseil, suivis par les États observateurs, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil à sa dixième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la dixième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1re séance, le 20 février 2009, le Président du Conseil a fait une déclaration.

16. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

17. À la même séance également, les représentants du Brésil et de l'Égypte (au nom des États africains) ont fait des déclarations en tant qu'États membres du Conseil ayant demandé la convocation de la session extraordinaire.

18. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de groupes d'États: Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (au nom du Groupe des États arabes), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et République tchèque (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Liechtenstein, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine).

19. À la même séance également, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Cephas Lumina, le représentant de l'Organisation internationale du Travail, Raymond Torres, le représentant de l'Organisation mondiale du commerce, Willy Alfaro, et le représentant de l'Organisation mondiale de la santé, Andrew Cassels, ont fait des déclarations.

20. À la même séance également, les États membres du Conseil suivants ont fait des déclarations: Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Canada, Chili, Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

21. À la 2e séance, le 20 février 2009, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, Linos-Alexander Sicilianos, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la représentante de l'Organisation internationale pour les migrations, Michele Klein-Salomon, et le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Alfredo Calcagno, ont fait des déclarations.

22. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Des États observateurs auprès du Conseil: Algérie, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Colombie, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Guatemala, Honduras, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Kazakhstan, Koweït, Maroc, Népal, Norvège, Panama, Singapour, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen;

b) L'observateur du Saint-Siège;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission arabe des droits humains, Dominicains pour justice et paix (au nom également de l'Association Points-Coeur, de Caritas Internationalis, du Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et de l'Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement), Centre Europe-Tiers monde, Conseil indien sud-américain, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Nord-Sud XXI, Assemblée permanente pour les droits de l'homme et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies et de l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale).

23. À la 3e séance, le 23 février 2009, les représentants du Brésil, de la Chine, de Cuba et de l'Égypte ont fait des observations générales au sujet de la session extraordinaire.

24. À la même séance, le Président a prononcé ses observations finales.

G. Décision concernant le projet de résolution

25. À la 2e séance, le 20 février 2009, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États africains, du Brésil et des co-auteurs du projet de résolution) a présenté le projet de résolution A/HRC/S-10/L.1. Le projet de résolution avait pour auteurs le Brésil et l'Égypte (au nom du Groupe des États africains) et pour coauteurs l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, le Belarus, le Bénin, le Bhoutan, la Bolivie, le Botswana, le

Burkina Faso, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, l'Équateur, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Ghana, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Mali, le Maroc, le Nicaragua, le Pakistan, la Palestine, les Philippines, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, le Soudan, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Yémen.

26. À la 3e séance, le représentant du Chili a fait une déclaration proposant de modifier le projet de résolution.

27. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution.

28. À la même séance également, les représentants du Canada, de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui étaient membres du Conseil), du Japon et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

29. À la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui étaient membres du Conseil), il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté, tel qu'il avait été révisé oralement, par 31 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

30. À la 3e séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

31. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre I.

III. RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

32. À la 3e séance, le 23 février 2009, le rapport a été adopté *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé de le finaliser.

Annexe

Liste des documents distribués à la dixième session extraordinaire du Conseil

Documents à distribution générale

A/HRC/S-10/1	Lettre datée du 16 février 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/S-10/2	Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

A/HRC/S-10/L.1	Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme: projet de résolution

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

A/HRC/S-10/NGO/1	Exposé écrit conjoint présenté par le Centre Europe-Tiers monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (FIMARC) et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste
A/HRC/S-10/NGO/2	Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council

---